



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015222\_0001\_DEAL\_isr**

**Portant dérogation à la réglementation de circulation  
lors de l'étape n°7 du tour de Guyane, le 21 août 2015, sur la RN 1**

Service Infrastructures  
et Sécurité Routières

**(communes de Matoury et Cayenne)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigéant en Départements la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et la Réunion,

**Vu** le décret n° 47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,

**Vu** le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des Ponts et Chaussées et à la réglementation départementale et vicinale,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs,

**Vu** l'arrêté 108/1D/2B du 28 jan 1999, portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national du département de la Guyane, et les arrêtés modificatifs,

**Vu** le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015044-0002 du 13 février 2013 portant réglementation de la circulation sur la RN1 entre le PR4+580 et le PR6+100 (échangeur de Balata),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° autorisant la course cycliste dans le cadre du Tour de Guyane du

**Vu** l'avis favorable de la CDSR le 30/06/2015 concernant le passage des concurrents lors de la 7ème étape du Tour de Guyane le 21/08/2015, sur l'ouvrage de l'échangeur de Balata et sur la 2x2 voies entre les giratoires Maringouins et Leblond,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique, ainsi que de limiter la gêne à la circulation publique, lors du passage des concurrents du tour de Guyane le 21 août 2015 sur la section de la RN1 comprise entre le PR5+600 (échangeur de Balata) et le PR0 (giratoire Leblond),

**Sur proposition** du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE****Article 1**

Les concurrents et les véhicules des officiels du Tour de Guyane seront autorisés par dérogation, à emprunter, lors de la 7ème étape, l'ouvrage de l'échangeur de Balata de la RN1 ainsi que la section de la RN1 comprise entre les giratoires Maringouins et Leblond, dans le sens de circulation Kourou-Cayenne.

**Article 2**

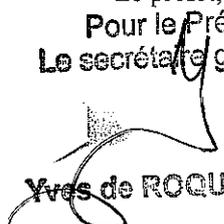
La circulation sera interrompue sur la RN1 entre l'échangeur de Balata et le giratoire de la crique Fouillée ainsi qu'entre les giratoires de la crique Fouillée et Leblond durant le passage du Tour de Guyane. La circulation sera gérée par les forces de l'ordre et les signaleurs du tour.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Général, commandant la gendarmerie de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

**Ampliation :**

- Préfecture
  - Réglementation
  - Etat Major Interministériel de Zone
- Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
  - SISR
  - UESR
  - District
  - UT
- M le Commandant de la Gendarmerie de Guyane
  - CORG
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
  - DDSP
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - CODIS
- SAMU
- M le Président du Conseil Général
- MM les Maire des communes de Matoury et Cayenne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cayenne.